

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt-six mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Didier SILVE, François MATTON, Séverine VILLETTE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	19
votants	20

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Séverine VILLETTE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : **29 MARS 2024**
et de la publication sur le site internet
le : **29 MARS 2024**

Absents : *Monsieur Anthony AMSTER, Madame Solène PESCH.*

Secrétaire de séance : *Madame Séverine VILLETTE.*

N° 24/21

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

Madame Anne-Marie WANIART, Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le projet de budget pour l'année 2024 qui s'équilibre sans recours à l'augmentation des impôts,

En conséquence, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à 2023, et de les reconduire pour l'année 2024, comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/21 DU 26 MARS 2024 (SUITE)**

De maintenir également pour 2024, à 15 % le taux de majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires).

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **LA MAJORITÉ** des suffrages exprimés : (Mme Elisabeth DIGNAC s'abstient)

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

Et de maintenir également pour 2024, à 15 % le taux de majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 29 mars 2024

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Le ou la secrétaire